

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 018-2023 M. X. c. M. Y.

Audience publique du 30 octobre 2024

Décision rendue publique par affichage le 28 novembre 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. X., masseur-kinésithérapeute, a porté plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes. Celui-ci a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, en s'y associant puis s'est désisté de sa plainte, le 23 septembre 2022.

Par une décision n° CD 2022-02 du 23 janvier 2023, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte et condamné M. X. à payer une amende de 1500 euros pour recours abusif.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 21 février 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par Me Corinne Laporte, demande à cette juridiction de réformer la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine du 23 janvier 2023 en ce qu'elle a condamné M. X. au paiement d'une somme de 1500 euros à titre d'amende et de 1500 euros au titre des frais de justice de M. Y.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 octobre 2024 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Laporte pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Francia pour M. Y. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. Y. ayant été invité à prendre la parole en dernier

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant alors son activité à (...), a pris contact au mois de février 2021 avec M. Z., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...) en vue de reprendre sa patientèle, et conclu avec lui, à cette fin, un accord, sous condition suspensive qu'il obtienne son enregistrement auprès de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes. Au début du mois de septembre 2021, M. Y. a été approché par les promoteurs de la maison de santé pluridisciplinaire dénommée « ... », située (...), à proximité du lieu où M. Z. exerçait jusqu'alors son activité. Il a donné son accord pour participer à ce projet et s'installer à cette adresse, qu'il a fait figurer sur sa demande d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes, adressée au conseil départemental de l'ordre le 20 octobre 2021. Le 25 novembre, M. Y. était informé de son enregistrement auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Landes à compter du 24 novembre. Le 30 novembre, M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant son activité dans le même immeuble sis au (...), dans un local mitoyen de la maison de santé pluridisciplinaire « ... », mais dont l'accès est situé sur une façade perpendiculaire à celle de la maison de santé, ayant été informé du projet d'installation de M. Y., a demandé au conseil départemental de l'ordre départemental des masseurs-kinésithérapeutes des Landes de ne pas autoriser cette installation, estimant

qu'elle méconnaissait les dispositions de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique. Le 3 décembre, une livraison de matériel destiné à M. Y. en vue de son installation à (...), a été adressée par erreur à M. X., immédiatement voisin. Ce dernier a alors rencontré pour la première fois son confrère venu réceptionner le matériel et lui a fait part de son mécontentement de n'avoir jusqu'alors pas été tenu au courant de son projet d'installation. Le 6 décembre, le conseil de M. X. a communiqué, au nom de ce dernier, une plainte contre M. Y. au conseil départemental de l'ordre. Le 30 décembre, M. Y. a adressé au conseil départemental, sur le fondement de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique, une demande d'autorisation en vue de s'installer dans l'immeuble situé au (...), que le conseil départemental a rejetée par lettre du 26 janvier 2022, au motif que l'installation de M. Y. était effective à la date de sa demande. Ce dernier, qui affirme avoir signé, au cours du mois de janvier 2022, un « *contrat d'exercice* » au (...), a alors résilié ce contrat et renoncé à son projet d'installation à cette adresse. Le 17 février 2022, le conseil départemental de l'ordre a transmis la plainte de M. X. à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine, en s'y associant. Le 3 mai 2022, le conseil départemental de l'ordre a retiré sa décision de rejet du 26 janvier et donné à M. Y. l'autorisation que celui-ci avait demandée le 30 décembre 2021. Le 23 septembre 2022, le conseil départemental de l'ordre s'est désisté de sa plainte. La chambre disciplinaire de Nouvelle-Aquitaine a rejeté la plainte de M. X. par une décision du 23 janvier 2023, que ce dernier conteste.

Sur les conclusions présentées par M. X. devant la chambre disciplinaire de première instance :

2. Il ressort des pièces du dossier, notamment du mémoire de M. X. enregistré le 2 décembre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine, que, dans le dernier état de ses écritures présentées en première instance, ce dernier, après avoir argumenté sur la violation par M. Y. des articles R. 4321-99, R. 4321-133 et R. 4321-143 du code de la santé publique, a demandé à la chambre disciplinaire de première instance de statuer sur la sanction encourue à ce titre par son confrère. Si, de manière contradictoire, M. X. a, dans le même mémoire, demandé à la chambre disciplinaire de première instance, de lui « *donner acte de son désistement dans le prolongement du désistement du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes* », l'intéressé n'est pas fondé à soutenir qu'en jugeant qu'il ne pouvait être regardé comme s'étant clairement désisté de sa plainte, la chambre disciplinaire de première instance aurait dénaturé les demandes qui lui étaient présentées.

Sur les griefs de la plainte :

Sur la méconnaissance de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique :

3. Aux termes de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public. Le silence gardé par le conseil départemental de l'ordre vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.* ». Il résulte de l'instruction que si M. Y. a effectué sa demande d'inscription au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes en mentionnant l'adresse à (...), à laquelle il envisageait d'exercer son activité, il ne peut, en tout état de cause, être regardé comme s'étant installé dans cet immeuble, au sens des dispositions précitées, ni comme ayant été susceptible, à ce titre, de créer un risque de confusion pour le public, dès lors qu'il n'y a pas apposé une plaque professionnelle pouvant signaler une installation à cette adresse, qu'il n'y a pas équipé de local lui permettant d'exercer la masso-kinésithérapie et qu'il n'a pas pris en charge de patients en y étant domicilié. Le grief tiré du manquement aux obligations déontologiques mentionnées à l'article R. 4321-133 du code de la santé publique doit donc être écarté.

Sur la méconnaissance de l'article R. 4321-143 du même code :

4. Aux termes de l'article R. 4321-143 du code de la santé publique : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels.* » M. X. fait grief à M. Y. d'avoir méconnu ces dispositions en ayant mentionné sur sa demande d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes une date de début d'activité au 1^{er} octobre 2021, alors que, suivant ses dires, M. Y. n'était pas encore installé le 30 décembre 2021, date à laquelle il a présenté au conseil départemental de l'ordre sa demande d'autorisation au titre de l'article R.4321-133 précité du code de la santé publique. Il ressort de l'instruction que la mention de la date du 1^{er} octobre, faite une première fois dans la demande de transfert adressée le 27 septembre 2021 au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, et qui correspondait alors à une intention, au demeurant peu réaliste, de M. Y., a été réitérée dans sa demande d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes, en date du 20 octobre, alors qu'il était évident qu'à cette date M. Y., qui n'était pas inscrit au tableau de l'ordre, ne disposait d'aucun local professionnel dans les Landes et n'était pas enregistré auprès de la CPAM de ce département, ne pouvait y avoir commencé son activité. Dans les circonstances de l'espèce, cette erreur, que M. Y. reconnaît et qui n'était manifestement pas destinée à tromper le conseil départemental de l'ordre sur la réalité de la situation de l'intéressé, ne saurait être regardée comme une déclaration volontairement inexacte ou incomplète au sens des dispositions précitées de l'article R. 4321-143.

Sur la confraternité :

5. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...)* ». Il résulte de l'instruction que M. Y. avait connaissance, dès le mois de septembre 2021, de la configuration de l'immeuble situé à (...), où il projetait d'exercer son activité, et qu'il ne pouvait ignorer la proximité du cabinet de M. X. situé à la même adresse. Dans ces conditions, alors même que le risque de confusion pour le public n'a pas été établi et, qu'en tout état de cause, il n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-133 du code de la santé publique, en ne prenant contact avec M. X. qu'au début du mois de décembre 2021, après seulement que ce dernier eut appris par des tiers son projet d'installation, M. Y. a manqué, dans un premier temps, à son devoir de confraternité. Toutefois, eu égard à l'attitude peu compréhensive de son confrère qui l'a conduit, dans un deuxième temps à renoncer, à ses frais, à son projet d'installation afin d'apaiser la situation, ce manquement n'est pas de nature à justifier une sanction disciplinaire à l'encontre de l'intéressé.

Sur la sanction :

6. Il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en considérant qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction à l'encontre de M. Y.

Sur le caractère abusif de la plainte :

7. Il résulte de ce qui figure aux points 3, 4 et 5 de la présente décision qu'alors même que la demande de M. X. tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. Y. doit être rejetée, la chambre disciplinaire de première instance a considéré à tort que sa plainte avait un caractère abusif. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'article 3 de la décision de première instance attaquée.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en mettant à la charge de M. Y. ou de M. X. les sommes qui leur sont demandées au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision n° 2022-02 de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine du 23 janvier 2023 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie pour information en sera adressée à Me Laporte, à Me Francia et à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme BECUWE, MM. COUTANCEAU, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Cindy SOLBIAC

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.